

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 6 DECEMBRE 2023

Suite à convocation de Monsieur le Maire, en date du 15 novembre 2023, le conseil municipal s'est réuni salle polyvalente, le mercredi 6 décembre 2023 à 18H30.

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Albin Noël, Maire de la commune.

Présents : Outre Monsieur le Maire, Monsieur Blanc G, Mesdames Dupré S et Domerego M, Adjoints, Mesdames Barsotti C, Ratajczak P et Monsieur Pavone L, conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Videau A, représentée par pouvoir à Madame Ratajczak P, Monsieur Beninati S, représenté par pouvoir à Monsieur Blanc G et Monsieur Nicaise O, représenté par pouvoir à Madame Dupré S.

Secrétaire de séance : Monsieur Blanc G, désigné à l'unanimité

Ordre du jour : Approbation du PV du 19 septembre 2023 – Modification des statuts de la Communauté de communes du pays des Paillons – Participation de la commune pour la restauration scolaire 2023/2024 – Bar restaurant « le Vieux Four » - Dénomination de la Salle Rurale – Questions diverses

APPROBATION DU PV DU 19 SEPTEMBRE

Le procès-verbal du 19 septembre est adopté à l'unanimité et mis à la signature.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS (DEL2023-029)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes de Drap et de Chateauneuf-Villevielle se sont retirées de la Communauté de communes du pays des Paillons pour adhérer à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il indique que cela entraîne la modification des statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1 relatif au nombre de communes membres ainsi que l'article 4 relatif au nombre de représentants.

Parallèlement, plusieurs articles des statuts de la Communauté de communes ont été modifiés.

Il s'agit d'ajuster la formulation des compétences en supprimant des statuts la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui y sont soumises, dès lors que cette définition fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire et n'a pas à être intégrée dans les statuts. Pour mémoire, l'intérêt communautaire a pour objet de préciser les champs d'action dans lesquels peut intervenir la Communauté de Communes au sein de chaque compétence soumise à une telle définition.

Cela concerne, l'aménagement de l'espace, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, la voirie communautaire et la politique du logement et du cadre de vie.

Il s'agit également de supprimer la référence à l'intérêt communautaire identifié à la compétence enfance jeunesse qui n'est pas soumise à la définition d'intérêt communautaire en application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, il n'est pas justifié de conserver dans les statuts une compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements préélémentaires et élémentaires qui reste de compétence communale.

Au regard des préconisations des services de la Préfecture, il est nécessaire de faire référence plus sobrement au soutien aux activités agricoles, via la définition de l'intérêt communautaire.

Enfin, il a été décidé de la prise de la compétence règlement local de publicité, qui a été ajoutée dans les statuts.

Monsieur le Maire indique que les communes membres doivent approuver la modification des statuts.

Il expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 créant la Communauté de communes du pays des Paillons,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPP,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de communes et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Châteauneuf Villevieille,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de communes et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Drap,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant réduction du périmètre de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°23-11-07 du conseil communautaire de la Communauté de communes du pays des Paillons, approuvant les modifications des statuts telles qu'énoncées ci-dessus,

Monsieur le Maire propose d'approuver les modifications des statuts de la Communauté de communes, telles qu'exposées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver les modifications des statuts de la Communauté de Communes, telles qu'exposées.

MONTANT DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ANNEE 2023/2024 (DEL2023-030)

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque début d'année scolaire, la commune de l'Escarène ajuste les tarifs de la restauration scolaire.

Il donne la parole à Madame Sylviane Dupré, adjointe aux finances.

Madame Dupré expose au conseil municipal que par délibération en date du 31 mai 2023, la municipalité de l'Escarène a décidé de revaloriser les tarifs de la cantine municipale à compter du 1er septembre 2023. Pour les enfants domiciliés hors de la commune de l'Escarène, le tarif de la cantine passe de 8.19 € à 8.21 € par enfant et par repas (soit 0.15 % d'augmentation) et pour les enfants domiciliés dans la commune de l'Escarène, le tarif reste inchangé soit 3.99 € par enfant et par repas.

Elle indique que la participation de la commune représente pour 2023/2024, 8 229 € et concerne une quinzaine d'enfants.

Madame l'adjointe propose, conformément à la délibération de notre assemblée en date du 18 septembre 1998 afin d'assurer l'égalité de traitement des enfants, de réactualiser la participation de notre commune aux frais de restauration scolaire supportés par les familles touëtoises. Cette disposition s'impose en raison du refus de la commune de l'Escarène de facturer directement à notre collectivité les repas servis aux enfants touëtois. La charge financière supportée par les familles de notre commune sera ainsi identique à celle des familles escarénoises.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de maintenir une participation financière aux prix de repas égale à la différence entre le prix payé par les enfants de la commune siège de l'école et le prix de revient énoncé, soit 4.22 € (quatre euros et vingt-deux centimes). Cette contribution sera versée directement aux familles touëtoises sur présentation des justificatifs de paiement.

RUPTURE ANTICIPEE DU BAIL DU BAR RESTAURANT « LE VIEUX FOUR » (DEL2023-031)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Monsieur Renaud MANCA, actuel exploitant du bar-restaurant « Le Vieux Four », dans un courrier en date du 22 novembre 2023 a fait part de sa volonté de mettre un terme au bail commercial signé le 1er juin 2022, pour des raisons personnelles.

Lors d'un entretien sur le sujet, Monsieur Manca et Madame Roumajon ont indiqué un manque de clients mais aussi une incompatibilité entre leur vie familiale et cette activité professionnelle.

Monsieur le Maire indique que cette activité conviendrait mieux à un couple de retraités ayant du temps et à qui le restaurant pourrait apporter un complément de revenus.

Puis, il rappelle qu'un bail commercial ne peut être rompu que tous les 3 ans, mais afin de ne pas mettre les exploitants dans l'embarras et au vu de leur honnêteté évidente, il propose au conseil municipal de résilier par anticipation, au 30 novembre 2023, le bail commercial signé le 1er juin 2022 avec Monsieur Renaud MANCA.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite que l'on lance à nouveau un appel à candidature.

Madame Céline Barsotti répond qu'il est nécessaire de le faire mais en privilégiant une cuisine régionale différente, comme cela a été le cas par le passé.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité est favorable à la résiliation par anticipation au 30 novembre 2023, du bail commercial du bar-restaurant « Le Vieux Four », signé le 1er juin 2022 avec Monsieur Renaud MANCA. Il autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches liées à cette résiliation.

DENOMINATION DE LA SALLE RURALE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les travaux de la réalisation de la salle rurale sont en cours de finition. Il subsiste toutefois le problème des infiltrations d'eau, provenant vraisemblablement de la propriété Martin, située au-dessus de la salle.

Il indique qu'il va être nécessaire d'engager des investigations pour trouver un traitement permettant de stopper ces infiltrations.

La date de l'inauguration prévue le 7 janvier en même temps que les vœux de la municipalité, ne pourra pas être tenue.

En parallèle, les membres du bureau municipal ont travaillé sur le nom de la salle et proposent :

- Salle Rurale Marcel Pagnol
- Salle Rurale Louis Aragon

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'ils ont d'autres propositions à soumettre.

Madame Céline Barsotti propose « Salle Rurale Francis Cabrel » ou « Salle Rurale Johnny Halliday ».

Madame Monique Domerego propose « Salle Rurale des Touëtants », mais elle indique que Marcel Pagnol est un nom qui parle à tout le monde et son œuvre est connue.

Après débat, à l'unanimité, la dénomination « Salle Rurale Marcel Pagnol » est adoptée.

Monsieur le Maire confirme le lancement de la fabrication de l'enseigne.

QUESTIONS DIVERSES

1. DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°244 (DEL2023-032)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans la délibération n°2023-027 en date du 19 septembre 2023, il avait été décidé la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle cadastrée section A n° 170 pour 384 m², afin de régulariser l'assise de la bâtisse appartenant à Monsieur et Madame Mansouri.

La forêt communale de Touët de l'Escarène, relevant du régime forestier s'étend sur une superficie de 182,6655 ha, après distraction. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

Afin de valider cette décision, l'ONF demande en échange de ces 384 m², une parcelle de même superficie à intégrer dans le régime forestier.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans la délibération n°2021-141 en date du 16 septembre 2021, il avait été décidé de procéder à un échange de parcelles avec la commune de Blausasc, sur les communes de Touët de l'Escarène et de Lucéram. Les parcelles cadastrées section A n°243, d'une superficie de 8, 8543 ha et section A n°244, d'une superficie de 0,3490 ha sont donc devenues propriété de la commune.

Bien que les parcelles à échanger ne soient pas de même superficie, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'échanger la parcelle cadastrée section A 244 pour 0.3490 ha contre la partie de la parcelle cadastrée section A n°170 pour 0.0384 ha, faisant l'objet d'une distraction du régime forestier et de demander à l'ONF d'appliquer le régime forestier sur la parcelle cadastrée section A n°244.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité, de procéder à l'échange de la parcelle cadastrée section A n°244 pour 0.3490 ha contre la partie de la parcelle cadastrée section A n°170 pour 0.0384 ha, faisant l'objet d'une distraction du régime forestier, de demander l'application du régime forestier sur la parcelle cadastrée section A n°244 et confirme que la forêt communale de Touët de l'Escarène relevant du régime forestier sera portée à 183,0145 ha.

2. ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LE SICTIAM POUR LES COMMUNES NON ADHERENTES (DEL2023-033)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Sictiam nous a présenté différents nouveaux produits et services lors d'une réunion à laquelle il a assisté avec Madame Domerego, adjointe et déléguée au Sictiam et Karine Beninati, secrétaire de Mairie.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que tout le parc d'éclairage public de la commune a été rénové avec des Leds. Il indique que le Sictiam a proposé d'en assurer la maintenance dans le cadre de sa compétence « Eclairage public ».

Il expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4, relatif à la compétence « éclairage public »,

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4 desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que la Commune est Adhérente du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques,

Considérant que selon l'article 18.1 des statuts du SICTIAM, un membre Adhérent peut, ultérieurement à son adhésion au Syndicat, adhérer à une nouvelle compétence à la carte,

Considérant que la Commune souhaite s'engager dans une politique énergétique innovante et raisonnée, répondant aux enjeux de préservation de la biodiversité et de réduction des consommations énergétiques, et qu'il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à la compétence "Eclairage public" du SICTIAM,

Considérant qu'à ce titre la Commune sera représentée au sein du collège "Eclairage public" du Comité syndical du SICTIAM, par un délégué titulaire et un délégué suppléant qu'elle doit désigner,

Considérant que, les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe de la présente délibération recouvrent trois types de périmètre :

- Une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public
- Une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le Comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient au Conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définir le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

Madame Sylviane Dupré demande quelle est l'entreprise chargée de ces travaux et si cette adhésion est payante.

Monsieur le Maire répond que c'est l'entreprise Rapuc qui a été retenue pour notre secteur. Il précise que le Sictiam facturera une contribution de 2.5% du montant des interventions réalisées au titre des frais de gestion.

Madame Dupré demande si l'entreprise Rapuc est performante et si le choix de l'option pourrait évoluer selon les pannes futures.

Monsieur le Maire répond que l'entreprise est soumise à une obligation de résultats, selon les termes du marché.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose d'approuver l'adhésion de la commune à la compétence "Eclairage public" du SICTIAM, de se prononcer sur l'offre telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération et de désigner ses représentants.

Il précise que cette offre intègre des interventions ponctuelles dans le cadre des prestations optionnelles suivantes :

- Utilisation du marché de travaux pour la maintenance
- Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise
- Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT
- Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM
- Réalisation d'un audit patrimonial
- Géoréférencement des réseaux

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la Commune à la compétence "Eclairage public" du SICTIAM, telle que définie dans les statuts du SICTIAM joints à la présente délibération, d'approuver l'adhésion uniquement aux interventions ponctuelles dans le cadre des prestations optionnelles suivantes :
 - Utilisation du marché de travaux pour la maintenance
 - Bénéfice de l'astreinte de l'entreprise
 - Mise à disposition du logiciel de réponse aux DT/DICT
 - Réponse aux DT/DICT par le SICTIAM
 - Réalisation d'un audit patrimonial
 - Géoréférencement des réseaux
- De désigner comme représentant titulaire de la commune pour siéger au sein du collège « Eclairage public », Madame Monique Domerego et comme représentant suppléant, Monsieur Luigi Pavone.
- D'approuver les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2024 et suivants,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

3. RECEPTION DE FIN D'ANNEE DES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, une petite réception est organisée dans le cadre des fêtes de fin d'année pour remercier le personnel communal.

Il demande aux membres du conseil municipal qui pourra être présent le 13 décembre à partir de 12h00.

Mesdames Sylviane Dupré et Monique Domerego ainsi que Monsieur Georges Blanc seront présents.

Aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19H20.

Le Maire,

Noël ALBIN